

Référendum contre la révision partielle de la loi d'organisation judiciaire (OJ)

CONTRE UNE JUSTICE DE RICHES: OUI

Par Francine Jeanprêtre, conseillère nationale, Morges

C'est en 1985 que le Conseil fédéral a adopté à l'intention du Parlement un message et un projet pour la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) qui date de 1943. Il s'agit d'une révision partielle axée sur la recherche de mesures propres à décharger le TF et le TFA. Ces mesures auraient dû permettre aux tribunaux fédéraux de réduire la longueur de leurs procédures à une durée acceptable et de se consacrer à nouveau à l'application correcte et uniforme du droit ainsi qu'à son évolution sur des points importants.

Les commissions des Chambres ont siégé durant 2 ans environ et c'est à la session de printemps 1989 que le Conseil national et le Conseil des Etats, après élimination des divergences, ont adopté la loi révisée.

Ce sont les Juristes démocrates de Suisse, les milieux de consommateurs, de locataires et les syndicats qui ont promptement lancé le référendum. J'encourage le parti socialiste à se joindre à eux pour la recommandation de vote le 1er avril et ce, pour les raisons suivantes:

- la procédure d'admission,

- l'augmentation de la valeur litigieuse de 8000 à 30'000 francs en matière civile,

sont des mesures hautement critiquables au plan démocratique.

La procédure d'admission consiste en un examen préalable. Il s'agit d'une procédure qui n'existe pas dans le droit actuel, à savoir une section de 3 juges qui a la possibilité de ne pas entrer en matière sur un recours faute d'importance de la cause, surtout pour le recours de droit public, soit dans les recours opposant l'administration au citoyen. Cette mesure restreint les garanties juridictionnelles du citoyen puisqu'elle porte atteinte au droit qui est le sien de voir ses griefs soumis à un examen soigneux et approfondi.

L'augmentation de la valeur litigieuse de 8000 à 30'000 francs en matière civile est tout aussi critiquable.

La valeur litigieuse est déjà en elle-même un critère de recevabilité hautement discutable car une affaire dont l'enjeu financier est minime peut parfaitement poser des problèmes juridiques fondamentaux. Par leur nature, certaines affaires n'atteignent pratiquement jamais la valeur litigieuse envisagée.

La barrière des 30'000 va exclure pratiquement toute jurisprudence fédérale en matière de contrats conclus avec les consommateurs par exemple, en matière de contrats de bail à loyer ou de travail en grande partie. Il faudra alors s'appuyer exclusivement sur des jurisprudences éventuellement divergentes des 26 cantons. Il serait en outre fastidieux de s'appuyer sur des jurisprudences cantonales dont l'accès n'est pas toujours facile puisqu'il implique un gros investissement de temps pour les consulter et surtout les comparer. On peut imaginer les casse-têtes que cela pourrait présenter et le sentiment d'injustice que le citoyen d'un canton pourrait ressentir à l'égard d'un citoyen d'un autre canton où un cas semblable aurait été jugé différemment.

Si on peut abonder dans l'idée qu'il faut trouver une solution à la surcharge des juges, nous estimons cependant qu'il ne se justifie pas de choisir un moyen aussi rigide. Nous avons soutenu une proposition présentée au Conseil national qui demandait d'entrer exceptionnellement en matière sur un recours en réforme dont la valeur litigieuse dépasse 8000.-- francs sans atteindre 30'000.-- francs lorsque la question de droit qu'il soulève revêt une valeur de principe qui n'a pas fait encore l'objet d'un examen du Tribunal fédéral ou mérite un nouvel examen, ou lorsque la décision attaquée s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette proposition n'a pas reçu l'aval du Parlement pour le motif qu'elle était présentée trop tard soit au moment où les Chambres éliminaient les dernières divergences.

D'autre part, les travaux préparatoires et la doctrine ont montré que l'art. 113 de la Constitution fédérale ne garantit pas seulement la protection juridique mais aussi un jugement par une autorité judiciaire et l'examen de la compatibilité de l'ensemble de l'activité des cantons avec les droits constitutionnels. Cette prescription est une

garantie des voies judiciaires et comprend donc aussi la garantie d'un jugement par une autorité fédérale, donc pratiquement toujours par le Tribunal fédéral. Certains publicistes de renom, notamment Auer et Kaelin, sont d'avis que la procédure d'admission n'est pas compatible avec l'art. 113 de la Constitution fédérale. En d'autres termes, la doctrine ne doute pas que par le recours de droit constitutionnel, la Confédération veut assurer aux particuliers une procédure qui garantisse la sauvegarde de leurs droits constitutionnels. Les praticiens sont d'avis qu'il n'est pas imaginable de soumettre une garantie si importante des voies de droit au pouvoir d'appréciation des autorités. De plus, la procédure d'admission est une mesure aussi inefficace qu'absurde. En effet, pour examiner si les conditions d'admission sont remplies, le cas doit être étudié de manière très approfondie. Il serait plus judicieux d'utiliser le temps nécessaire à statuer directement au fond sur le recours.

Un des arguments avancés dans la campagne par les référendaires, et que nous partageons, consiste à dire que l'on trouve injuste pour les citoyens que le Tribunal fédéral n'ait à trancher à l'avenir que des litiges touchant des personnes aisées. En d'autres mots, voulons-nous d'une justice de riches? Si l'on peut nuancer ces propos en disant qu'en matière de consommation notamment, ce n'est pas par le fait que le consommateur est riche ou pauvre que les litiges sont inférieurs à 30'000.-- francs mais en raison de leur nature, on peut cependant comme dans les domaines du contrat de bail et de travail, affirmer que la plupart des litiges sont de petite valeur et concernent des personnes dont les moyens financiers sont limités.

On pourrait en outre se demander si la révision est conforme à l'article constitutionnel sur la protection des consommateurs, article 31sexies de la Constitution fédérale. Cette disposition donne à la Confédération en effet la compétence de prendre des mesures pour protéger les consommateurs. Certes, la lettre de la disposition n'oblige pas directement le législateur à prendre des mesures, mais en excluant pratiquement totalement les affaires concernant les consommateurs du contrôle du Tribunal fédéral, le législateur agit contrairement à l'esprit de la CF.

L'encombrement persistant du Tribunal fédéral est en grande partie dû aux graves carences de son organisation actuelle et de ses méthodes de travail. Dans cette mesure, il ne relève pas d'une surcharge à proprement parler et il serait possible d'y remédier en prenant les mesures de réorganisation qui s'imposent.

Il n'appartient certes pas au législateur de se prononcer sur le détail des mesures envisageables. Il relève en revanche de sa responsabilité politique d'assurer un fonctionnement irréprochable de la haute justice fédérale sans restreindre la protection des justiciables. Il ne s'agit pas de façon inéluctable d'augmenter l'effectif des juges fédéraux, mais bien plus de se diriger vers un allègement sensible de leur travail par une réorganisation des méthodes de travail et par un meilleur soutien logistique tant juridique qu'administratif.

En conclusion, cette révision poursuit un but erroné et les mesures qu'elle propose pour l'atteindre sont dans une large mesure inadéquates.

Francine Jeanprêtre
conseillère nationale

le 25 janvier 1990